



salariés

Lorsque l'importance de ses activités le justifie, une association emploie du personnel salarié à plein temps ou à temps partiel. Un contrat de travail régi par le Code du Travail, est alors conclu.

A côté de cette situation fréquente et nette, il convient d'indiquer que les organismes de Sécurité sociale n'hésitent pas à qualifier de contrat de travail, toute forme de collaboration entre une association et un collaborateur "indépendant" rémunéré, chaque fois qu'un lien de subordination peut être démontré à partir des conditions d'exercice concrètes de l'activité (insertion dans un service organisé par l'association, horaire ou local imposés, contrôle hiérarchique, etc...). Une telle analyse, si elle est appliquée à l'association, entraîne l'affiliation des intéressés au régime général de la Sécurité sociale et un rappel des cotisations impayées.

Assurances

L'association est responsable en tant qu'employeur, des dommages causés à autrui par ses préposés. Elle a donc tout intérêt à souscrire un contrat couvrant ce genre de risque, y compris ceux engageant la responsabilité personnelle de ses préposés.

Un accident occasionné pendant son travail, par un salarié à un autre salarié de l'association, ouvre droit à des indemnités particulières de la part du régime de la Sécurité sociale. En contrepartie, la victime n'a pas le droit d'exercer une action en réparation contre le responsable ou l'association employeur. Cette prohibition ne joue que pour les dommages corporels et ne s'oppose pas à des réclamations concernant les préjudices matériels.

Enfin, il est conseillé à l'association de se garantir contre la faute "inexcusable" (c'est-à-dire, la faute d'une gravité exceptionnelle) qu'elle ou ses dirigeants pourraient commettre dans le cadre des activités de l'association, car dans ce cas, la victime d'un accident de travail a un recours contre son employeur. S'il y a défaut d'assurance, l'auteur de la faute inexcusable est responsable des conséquences de celle-ci sur son patrimoine personnel.

Protection sociale complémentaire

Pour offrir à ses salariés une protection complémentaire aux régimes sociaux de base, toute association pourra choisir de souscrire, au profit de l'ensemble de son personnel, un contrat groupe en matière de prévoyance et de retraite. De ce point de vue, l'association dispose de la même latitude de décision que toute autre collectivité ou entreprise.

voir
aussi

Assurance des personnes, Bénévoles.

(suite...)

